REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Associations éligibles
Article 2 : Critères pour l'attribution d'une subvention
Article 3 : Domaines d'application
Article 4 : Modalités du partenariat
Article 5 : Présentation des demandes de subvention
Article 6 : Dates de réception des demandes de subvention
Article 7 : Préliminaire à la procédure de subvention
Article 8 : Montant de la subvention et décision d'attribution
Article 9 : Durée de validité de la décision d'attribution
Article 10 : Versement des subventions
Article 11 : Modification de l'association
Article 12 : Reversement d'une subvention à un autre organisme
Article 13 : Litiges

Préambule

L'adhésion au présent règlement est un préalable à toute demande de subvention.
Ce règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges est susceptible d'attribuer une aide financière aux associations.
La demande de subvention est appréciée au regard du règlement en vigueur, à la date de l'instruction du dossier.

LA DEMANDE DE LA SUBVENTION DOIT CONCERNER LE FINANCEMENT D'UN PROJET ET NON LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001 ;
- Article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 1 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « loi 1901 » ;
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement.

ATTENTION : toutes les associations ne peuvent pas être subventionnées.
Les associations à but politique ou religieux (cf. loi de séparation des Églises et de l'État, du 9 décembre 1905), ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public, ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 2 : Critères pour l'attribution d'une subvention

Pour bénéficier d'une subvention, le projet doit répondre aux cinq critères suivants :

- se dérouler sur le territoire ou doit concerner les habitants du territoire ;
- fédérer plusieurs associations autour du projet ;
- avoir une valeur sociale, pédagogique ou éducative ;
- créer une dynamique locale et/ou générer une réelle attractivité ;
- apporter des garanties environnementales par des actions en faveur d'une réduction de l'empreinte écologique du projet, dont l'association devra faire mention dans le dossier.

Exemples d'actions prises en compte par la communauté de communes dans l'examen du dossier :
- non pollution des sites et moyens mis en œuvre pour une restitution en l'état ;
- mise en place du tri des déchets (installation de poubelles trois flux ou de containers spécifiques) et assurer la promotion du tri durant l'action ou l'évènement ;
- réduction des déchets produits (éco-cup, matériel réutilisable, matériel bio-dégradable…) ;
- utilisation des circuits courts pour l'approvisionnement en marchandises ;
- toilettes sèches ;
- autoproduction énergétique (panneaux solaires, générateurs d'électricité grâce à des vélos…).

Ne peuvent pas être éligibles :

- les projets ou manifestations à caractère local (fêtes de village, jeux de société, tournois sportifs...) ;
- les actions uniquement destinées aux seuls adhérents de l'association.

Article 3 : Domaines d'application

- CULTURE
- SOCIAL
- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- EVENEMENT SPORTIF

Article 4 : Modalités du partenariat

De fait, la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges devient partenaire de tous les projets, animations ou manifestations qu'elle subventionne.
Le bénéfice d'une subvention oblige l'association à :

- mettre en évidence, par tous les moyens dont elle dispose, le concours financier de la communauté de communes, sur tous les supports produits par l'association, servant à la promotion et à l'information du projet ;
- prévoir, à la demande de la communauté de communes ou sur proposition de l'association, un espace réservé à la CCB2V (stand, barnum, panneau d'exposition, oriflamme…) ou toute autre forme d'intervention (allocution, remise d'un prix…).

Pour assurer l'intégrité de l'identité visuelle de la CCB2V, le logo sera exclusivement fourni par la communauté de communes, sur demande de l'association auprès du service communication. Il ne devra en aucun cas provenir d'un téléchargement sur l'Internet.

Article 5 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire CERFA n°12156*06, disponible en ligne par téléchargement, sur le site https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271 à transmettre en version papier, à l'accueil de la communauté de communes ou par mail à l'adresse l.girardin@cc-bruyeres.fr

Le formulaire CERFA n°12156*06 devra être accompagné d'une lettre d'intention, adressée à la Présidente de la communauté de communes. Le courrier mentionnera :

- la nature du projet et son (ses) objectif(s) ;
- le détail des garanties environnementales qui seront mises en œuvre (cf. article 2) ;
- les moyens employés pour mettre en évidence le concours financier de la communauté de communes (cf. article 4).

Article 6 : Dates de réception des demandes de subvention

Les dossiers de demande de subvention doivent parvenir à la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges pour **le 30 avril de l'année en cours**.

Les demandes seront examinées dans la limite des crédits inscrits au budget annuellement.

Article 7 : Préliminaire à la procédure de subvention

L'association est invitée à se rapprocher de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges le plus en amont possible. Son projet, le cas échéant, sera approfondi et pourra répondre, au mieux, aux critères définis dans le règlement pour être intégré à la programmation budgétaire de la collectivité.

Article 8 : Montant de la subvention et décision d'attribution

- L'association doit financer une part du projet sur ses fonds propres.
- La ou les communes concernées doivent apparaître dans le budget (soutien humain, matériel, financier ou logistique etc…)
- Le montant demandé à la CC de la subvention ne peut pas excéder 20% du budget prévisionnel du projet.
- La subvention maximale par projet sera plafonnée à 2 000,00 €.

Article 9 : Décision d'attribution

Les membres de la commission Communication, Promotion et Culture émettent un avis simple sur son éligibilité et son montant.
Si le projet est éligible, la proposition d'attribution est présentée, pour avis, au bureau communautaire. Elle est ensuite soumise au vote du conseil communautaire et donnera lieu à une délibération qui fixera un montant d'aide maximal.

Article 10 : Durée de validité de la décision d'attribution

La validité de la décision, prise par le conseil communautaire, est fixée pour l'année en cours. Si à l'expiration de ce délai, le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité, l'association perd le bénéfice de la subvention.
La durée de validité de la décision ne peut faire l'objet d'une prorogation.

Article 11 : Versement des subventions

Le versement de la subvention se fera sur le montant TTC réel des dépenses liées au projet, sous réserve de la réalisation complète du projet, par virement administratif sur compte bancaire.
Pour être créditée, l'association devra fournir à la CCB2V :

- le compte-rendu du projet CERFA 15059*02 (disponible sur le site https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623), dûment complété ;
- les pièces justificatives des dépenses liées au projet (les factures doivent être certifiées payées, en indiquant le mode de paiement ainsi que la date de paiement) ;
- les pièces justificatives des recettes issues des subventions d'autres organismes (délibération d'attribution de subvention ou attestation de versement de subvention) ;
- les photos ou documents prouvant la mise en valeur du soutien financier de la CCB2V ;
- les photos des actions mises en œuvre en faveur du respect de l'environnement.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées.
L'association aura pour obligation d'envoyer le compte-rendu CERFA 15059*02 le plus rapidement possible après l'action.
La date limite de réception des pièces comptables et du compte-rendu financier est fixée au 15 novembre de l'année en cours. Au-delà de ce délai le bénéfice de la subvention sera perdu.

Article 12 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la communauté de communes, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction durant l'année en cours et transmettra à la communauté de communes ses statuts actualisés.

Article 13 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges s'engagent à rechercher une solution amiable.
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Nancy est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Article 15 : Révision

La Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

Article 16 : Associations non concernées par le présent règlement

Compte tenu de l'impact sur le territoire de la CCB2V, du rayonnement départemental et du coût particulier de la manifestation suivante :

Tambouille Festival

Les associations organisant cet évènement précité ne seront pas concernées par le présent règlement. Ils leur seront attribués une subvention à titre dérogatoire.

Virginie Gremillet
Présidente de la Communauté de Communes, Bruyères Vallons des Vosges

VIRGINIE GREMILLET
2022.03.17 10:24:05 +0100
Ref:20220315_123539_1-1-O
Signature numérique
le Président

Règlement adopté par le conseil communautaire le jeudi 10 mars 2022.